

Introduction générale au droit

Christophe Sinnassamy

7^e édition

Retrouvez toute la collection

« Lexifac droit »

sur notre site

www.librairie.studyrama.com

© BRÉAL, avril 2026.

Toute reproduction même partielle interdite.

ISBN 978 2 7495 5874 5

AVANT-PROPOS

Comme l'écrivait Emmanuel Kant dans *Critique de la raison pure*, les juristes « *cherchent encore une définition pour leur concept du droit* ». Il semblerait donc que définir le droit ne soit pas une chose aisée. Présent au quotidien, utilisé dans la vie courante, le terme « droit » est passé dans le langage commun. Son objectif est d'organiser la société en définissant un ensemble de règles de conduite plus ou moins contraignantes.

Facteur de stabilité des organisations, le droit régit le fonctionnement de la société et les relations entre individus. Ses règles s'appliquent de manière générale et unilatérale sur les justiciables qui y sont individuellement soumis. Le droit emploie également un vocabulaire spécifique et s'appuie sur une logique dont les principes sont nombreux et parfois complexes.

Cet ouvrage est destiné à tous ceux qui souhaitent découvrir rapidement une matière aux multiples facettes. Il présente d'abord les caractéristiques générales du droit ainsi que ses principales divisions. Il détaille ensuite ses différentes sources en mettant l'accent sur la diversité des normes juridiques. Il décrit enfin les catégories de droits rattachées à une personne physique ou morale, en précisant les modes d'administration de preuve utilisés par le juge.

Le livre expose sous forme de fiches les thèmes majeurs figurant au programme universitaire de la première année de licence en droit. Sa présentation claire et structurée poursuit un triple objectif :

- fournir une synthèse du cours en faisant ressortir les notions essentielles ;
- assurer une préparation efficace aux examens en donnant aux étudiants la possibilité d'actualiser leurs connaissances ;
- favoriser une consultation rapide sur un point particulier grâce à une mise en page qui rend plus facile le repérage d'une définition ou d'une référence jurisprudentielle.

Christophe Sinnassamy,
directeur de la collection « Lexifac droit »

SOMMAIRE

Introduction

Fiche 1 – Qu'est-ce que le droit ?	11
Fiche 2 – Qu'est-ce que la justice ?	14

PARTIE I

LE DROIT EN TANT QUE CONCEPT : LE PHÉNOMÈNE JURIDIQUE

Titre I : Présentation du droit

Chapitre 1 – Notion de règle de droit	21
Fiche 3 – La règle de droit est obligatoire et générale	21
Fiche 4 – La règle de droit est permanente et écrite	22
Fiche 5 – Les origines d'une règle de droit	24
Fiche 6 – La finalité d'une règle de droit	27
Chapitre 2 – Formalisation de la règle de droit	31
Fiche 7 – Le principe de codification du droit	31
Fiche 8 – La technique de codification du droit	34
Fiche 9 – La diffusion des règles de droit	36

Titre II : Divisions du droit

Chapitre 1 – Le droit public et le droit privé	43
Fiche 10 – Les principes du droit public	43
Fiche 11 – L'ordre administratif	46
Fiche 12 – Les juridictions de l'ordre administratif	48
Fiche 13 – Les principaux domaines du droit public	51
Fiche 14 – Les principes du droit privé	55
Fiche 15 – L'ordre judiciaire	57
Fiche 16 – Les juridictions de l'ordre judiciaire	59
Fiche 17 – Les principaux domaines du droit privé	64
Fiche 18 – Les droits mixtes	69

Chapitre 2 – Le droit interne et le droit international	72
Fiche 19 – Le droit interne	72
Fiche 20 – Les normes constitutionnelles	74
Fiche 21 – les normes infra-constitutionnelles	76
Fiche 22 – Les droits internationaux public et privé	79
Fiche 23 – Le droit institutionnel de l'Union européenne	82
Fiche 24 – Le droit matériel de l'Union européenne	86
Chapitre 3 – Le droit des personnes et le droit des biens	90
Fiche 25 – Les personnes physiques	90
Fiche 26 – La personnalité juridique des personnes physiques	92
Fiche 27 – La disparition de la personnalité juridique des personnes physiques	95
Fiche 28 – Les personnes morales	97
Fiche 29 – Les biens meubles	99
Fiche 30 – Les biens immeubles	101
Fiche 31 – La portée de la distinction entre bien meuble et bien immeuble	103

PARTIE II

LE DROIT EN TANT QUE RÈGLES : LE DROIT OBJECTIF

Titre I : Sources du droit

Chapitre 1 – La loi	109
Fiche 32 – La notion de loi	109
Fiche 33 – Le domaine de la loi	113
Fiche 34 – La force obligatoire de la loi	115
Fiche 35 – La force variable de la loi	117
Chapitre 2 – La jurisprudence	119
Fiche 36 – La notion de jurisprudence	119
Fiche 37 – La formation de la jurisprudence	121
Fiche 38 – La portée de la jurisprudence	124
Fiche 39 – La jurisprudence et l'évolution de la loi	127
Fiche 40 – La jurisprudence et l'interprétation de la loi	132
Fiche 41 – La jurisprudence et le raisonnement juridique	134

Chapitre 3 – La doctrine	137
Fiche 42 – La notion de doctrine	137
Fiche 43 – Le fonctionnement de la doctrine	139
Chapitre 4 – La coutume	142
Fiche 44 – La notion de coutume	142
Fiche 45 – Les rapports entre la coutume et la loi	144
Fiche 46 – Les adages coutumiers	146

Titre II : Domaine d'application du droit

Chapitre 1 – La règle de droit dans l'espace	151
Fiche 47 – Territoire et souveraineté	151
Fiche 48 – Souveraineté et pouvoir	153
Fiche 49 – La zone Alsace-Moselle	156
Fiche 50 – Les zones ultra-marines	158
Chapitre 2 – La règle de droit dans le temps	160
Fiche 51 – La non-rétroactivité des lois	160
Fiche 52 – L'application de la loi nouvelle	163

PARTIE III

LE DROIT EN TANT QUE PRÉROGATIVES : LES DROITS SUBJECTIFS

Titre I : Présentation des droits subjectifs

Chapitre 1 – Classification générale des droits subjectifs	171
Fiche 53 – Les droits réels et les droits personnels	171
Fiche 54 – Les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux	173
Chapitre 2 – Le cas particulier des droits subjectifs patrimoniaux	175
Fiche 55 – La théorie du patrimoine	175
Fiche 56 – Les limites de la théorie du patrimoine	177

Titre II : Preuve des droits subjectifs

Chapitre 1 – Objet de la preuve	181
Fiche 57 – La distinction entre faits juridiques et actes juridiques	181
Fiche 58 – La légalité et la liberté de la preuve	185
Fiche 59 – La charge de la preuve	187
Fiche 60 – Le renversement de la charge de la preuve : les présomptions	190
Chapitre 2 – Procédés de preuve	193
Fiche 61 – La preuve des actes juridiques et des faits juridiques	193
Fiche 62 – Les preuves parfaites	196
Fiche 63 – Les preuves imparfaites	199
Annexe	201

INTRODUCTION

QU'EST-CE QUE LE DROIT ?

1

I. LE DROIT DANS LA SOCIÉTÉ

A. Le rôle d'organisation du droit

1. C'est un facteur de stabilité

Toute organisation doit définir ses règles de fonctionnement. À défaut, le système qu'elle constitue et qui est composé d'institutions politiques et de citoyens se transformerait en anarchie.

En tant que phénomène social, le droit régit le fonctionnement de la société ainsi que le statut des personnes et des biens. C'est un facteur de stabilité qui permet soit d'éviter les conflits, soit de les résoudre lorsqu'ils apparaissent et qu'ils perturbent l'équilibre établi. Le droit sécurise donc les relations entre individus.

2. C'est un facteur de sécurité

Le droit protège de certaines violences comme la loi du plus fort ou la loi du Talion.

a) La loi du plus fort

C'est lorsque le plus fort impose ses règles au plus faible. Dans sa fable *Le Loup et l'Agneau*, Jean de La Fontaine la résume par « *la raison du plus fort est toujours la meilleure* ». Cette situation est source d'injustice : de fait, les individus ne sont pas égaux puisqu'une catégorie d'entre eux (les dominés) est soumise à une autre (les dominants).

b) La loi du Talion

Un autre exemple est la loi du Talion dont l'origine remonte au royaume de Babylone (1700 avant notre ère). Cette pratique instaure une réciprocité entre l'acte qui a été commis et la peine qui est encourue : « œil pour œil, dent pour dent ». De telles pratiques sont risquées car elles font naître une escalade de la violence. Et le sentiment de revanche se perpétue sans fin, au nom du désir de vengeance.

B. Le rôle de prescription du droit

Le droit se matérialise par l'existence de règles. La question qui se pose est de savoir si le droit existe même si ces règles ne sont pas sanctionnées.

1. Les règles édictées

Le droit énonce ce que les individus peuvent faire (ce qu'ils ont « le droit » de faire) : en somme, il s'agit des prérogatives qu'ils détiennent. D'une manière plus large, le droit définit également les règles de fonctionnement des organisations et des institutions politiques, économiques et sociales. Il n'existe donc pas de droit sans règles. Celles-ci peuvent être écrites ou non.

2. Les règles sanctionnées

Le raisonnement est un peu plus complexe si l'on considère que le droit n'existe que s'il édicte des règles sanctionnées. C'est une position de bon sens : après tout, si une règle n'est pas sanctionnée, c'est qu'elle n'est pas obligatoire. On ne risque donc rien si on l'enfreint.

Le droit français est un subtil mélange de règles. L'une de ses dimensions est fondamentale et contient des normes impératives. Celles-ci s'imposent de manière obligatoire, autoritaire et unilatérale, qu'on le veuille ou non. Une autre partie du droit est dite « supplétive » car elle ne s'applique qu'à défaut de volonté des individus, c'est-à-dire si ces derniers n'ont pas choisi d'autres règles.

II. LE DROIT DANS LES MENTALITÉS

Toutes les règles de la vie en société ne constituent pas le droit. C'est notamment le cas de l'éthique ou de la morale qui y tiennent cependant une place importante.

A. L'éthique

1. Définition de l'éthique

Le droit est parfois comparé à l'éthique qui renvoie à des valeurs. Il s'agit d'une interprétation, sinon erronée du moins excessive, car l'éthique est par définition une notion subjective : son contenu est différemment interprété suivant les individus. Là où l'un verra une atteinte à ses principes, l'autre, au contraire, s'en accommodera volontiers. L'appréciation d'un acte par rapport à l'éthique est donc variable dans le temps, dans l'espace et selon les individus. C'est tout le contraire du droit dont la principale finalité est d'analyser les situations de la manière la plus objective possible, à partir d'un référentiel solidement établi : les règles de droit.

2. Professionnalisation de l'éthique : la déontologie

Malgré tout, droit et éthique se rejoignent parfois lorsqu'une situation contraire à l'éthique donne lieu à sanction. C'est notamment le cas quand l'éthique présente toutes les caractéristiques d'un ensemble de règles professionnelles. Elle est alors plus connue sous le nom de « déontologie ». Ainsi, l'Ordre national des médecins peut être amené à sanctionner lourdement un praticien ayant manqué à ses obligations. En application du code de déontologie médicale, en

cas de charlatanisme ou d'euthanasie, la personne concernée peut encourir jusqu'à la radiation définitive du tableau de l'ordre des médecins, ce qui la prive de toute possibilité d'exercer une fonction médicale.

B. La morale

1. L'approche pratique de la morale

La morale est fondée sur des valeurs. Contrairement à l'éthique, le non-respect de celles-ci ne donne pas lieu à sanction. Bien souvent, ces règles que l'on peut appeler « bonne conduite » ne sont pas écrites. Elles sont transmises par l'éducation, l'expérience de vie en communauté et servent de références communes (ou très largement partagées) dans la société. Il s'agit par exemple de la politesse, de la persévérance, de la tolérance, de l'honnêteté...

2. L'approche philosophique de la morale

La morale amène souvent, de manière un peu philosophique, à s'interroger sur ce que l'on a fait alors qu'on n'aurait pas dû, ce qui amène à éprouver un remords, synonyme de culpabilité. Inversement, s'il n'a pas accompli une action qui aurait été utile, l'individu éprouve un regret.

La morale trouve donc finalement son équilibre entre le bien et le mal, remplaçant l'individu face à ses décisions et, parfois, à ses propres contradictions.

2

QU'EST-CE QUE LA JUSTICE ?

I. LA JUSTICE, ENTRE ÉGALITÉ ET ÉQUITÉ

A. Analyse théorique

1. L'égalité

La notion d'égalité figure dans l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». Elle implique un traitement analogue des individus en leur fournissant des moyens comparables face à des contraintes identiques pour un même résultat. L'égalité concerne non seulement les droits mais aussi les chances car elle permet à chacun de réussir, indifféremment de son origine sociale ou ethnique. L'appréciation de l'égalité s'effectue de manière générale, objective et factuelle.

2. L'équité

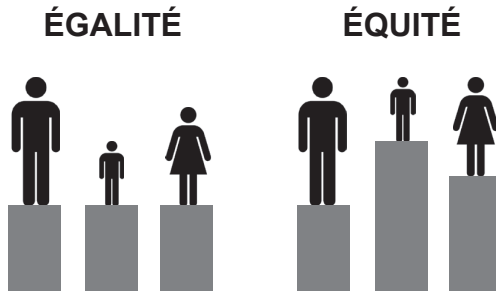
Étymologiquement, l'équité (du latin « *æquitas* ») signifie « esprit de justice » ou « juste proportion ». L'équité se distingue donc de l'égalité parce qu'elle repose sur un traitement différencié (individualisé) pour rechercher des résultats acceptables. En réalité, c'est l'existence d'inégalités entre individus qui pose la question de l'équité dont la perception, au sein de la société, reste très liée à des jugements sur le caractère juste (ou injuste) d'une situation.

L'appréciation de l'équité s'effectue de manière individuelle, subjective et personnelle.

B. Exemple pratique

Si l'on prend par exemple une piste ovale de course à pied, l'égalité consisterait à placer tous les coureurs au même point de départ, quelle que soit leur position respective dans leurs couloirs. Or, l'on sait que plus le couloir est proche du centre, moins la distance à parcourir est importante. Le principe d'égalité serait donc à l'origine d'une injustice entre les coureurs puisque certains devraient parcourir une distance plus longue que les autres. L'équité consiste à les décaler les uns par rapport aux autres, de sorte qu'ils effectuent une course de longueur équivalente.

Différence entre égalité et équité



II. LA JUSTICE, ENTRE COMMUTATIVITÉ ET DISTRIBUTIVITÉ

A. Analyse théorique

Dans le domaine de l'application du droit, l'égalité est un principe de justice commutative. Pour Aristote, la justice commutative doit ignorer les différences entre les individus qui bénéficient de droits identiques et sont soumis aux mêmes obligations. Ce concept se distingue de l'équité qui caractérise la justice distributive. Selon cette dernière, traiter d'une manière égale des situations inégales crée des injustices : il convient donc de tenir compte des cas personnels individuels.

B. Exemple pratique

Concrètement, la justice commutative prévoira des allocations octroyées sans condition de ressources, comme en matière fiscale, où certaines aides sont prévues pour la rénovation énergétique des logements. À l'inverse, la justice distributive modulera les prestations en fonction des revenus (prestation de compensation du handicap, aide ménagère à domicile pour les personnes âgées, aide personnalisée au logement...).

PARTIE I

LE DROIT EN TANT QUE CONCEPT : LE PHÉNOMÈNE JURIDIQUE

Le droit est un ensemble multiforme, difficile à appréhender dans sa globalité tant ses domaines d'application sont nombreux. Il repose sur des principes formalisés de valeur et de portée variables qui réglementent les relations entre justiciables.

Titre I – Présentation du droit 19

Titre II – Divisions du droit 41

TITRE I

PRÉSENTATION DU DROIT

Chapitre 1 – Notion de règle de droit 21

Chapitre 2 – Formalisation de la règle de droit 31

LA RÈGLE DE DROIT EST OBLIGATOIRE ET GÉNÉRALE

3

Une règle de droit est une disposition contenant des principes impératifs de portée générale, c'est-à-dire d'application collective.

I. LE CARACTÈRE IMPÉRATIF DES RÈGLES DE DROIT

A. L'autorité de la règle de droit

La formation d'une règle de droit ne repose pas sur un mécanisme conventionnel, c'est-à-dire lié au consentement (ou à la bonne volonté) de ceux qui y sont soumis. C'est en quelque sorte un « ordre » donné à chaque individu. Les règles s'appliquent de manière autoritaire, unilatérale, par l'exercice des prérogatives de puissance publique détenues par l'État (coercition étatique).

B. La sanction de la règle de droit

La principale caractéristique d'une règle de droit est d'être obligatoire. À ce titre, elle s'impose à tous (*erga omnes*). Son irrespect entraîne une sanction civile (résiliation d'un contrat, dommages et intérêts...) ou pénale (amende, peine de prison...).

II. LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RÈGLES DE DROIT

A. L'égalité devant le droit

Les règles de droit sont des normes (du latin *norma* signifiant « équerre » ou « règle »). Elles sont abstraites et impersonnelles car elles n'ont pas vocation, sauf cas particuliers, à opérer de distinction entre les justiciables. Leur application est uniforme dans l'espace : elles sont appliquées de façon identique sur l'ensemble du territoire.

B. La diversité des règles de droit

Les règles de droit sont le plus souvent écrites : c'est le cas lorsqu'elles sont issues de la Constitution ou de lois. En revanche, elles ne sont pas écrites lorsqu'elles proviennent d'usages ou de coutumes.

Elles sont soit générales quand elles s'appliquent à tous, soit spéciales si elles ne visent qu'une catégorie d'individus ou certains comportements de ceux-ci.

4

LA RÈGLE DE DROIT EST PERMANENTE ET ÉCRITE

I. UNE APPLICATION PERMANENTE DE LA RÈGLE DE DROIT

A. La prise d'effet

La règle de droit s'applique de manière générale dans le temps, à compter de son entrée en vigueur (publication d'une loi par exemple). Elle ne produit des effets que pour l'avenir car elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif. C'est d'ailleurs ce qu'énonce l'article 2 du code civil dans sa rédaction originelle : « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ».

B. La cessation d'effet

L'application d'une règle de droit ne cesse qu'au moment de son retrait (abrogation d'un ancien texte, modification d'un texte existant, publication d'un nouveau texte). En règle générale, le retrait d'une règle s'opère suivant le même formalisme que celui qui l'a édictée :

- une loi remplace une loi ;
- un décret modifie un décret ;
- un arrêté adapte un arrêté.

Ce principe logique est appelé « parallélisme des formes ».

II. UNE PRÉSENTATION ÉCRITE DE LA RÈGLE DE DROIT

A. L'exigence d'un écrit

Si les règles de droit sont obligatoires, elles doivent être connues de tous. Elles doivent en conséquence être écrites pour que l'on puisse y avoir accès.

Le célèbre adage « nul n'est censé ignorer la loi » n'implique pas que l'on doive parfaitement maîtriser l'intégralité des règles existantes, ce qui est matériellement impossible tant les domaines de spécialité juridique sont nombreux. Il signifie seulement que l'on ne peut pas invoquer la méconnaissance d'une disposition pour justifier de ne pas l'avoir appliquée.

B. L'exigence d'un écrit publié

Afin que les règles de droit soient accessibles, elles font l'objet d'une publication, notamment au *Journal officiel*. Avec l'évolution des technologies, la dématérialisation est aujourd'hui la règle. L'accès direct aux sources juridiques est donc possible *via* Internet qui offre la possibilité de consulter un grand nombre de bases de données et de sites institutionnels spécialisés.

C. L'exigence d'un écrit publié et intelligible

1. L'écriture du droit

Les règles de droit sont rédigées en français. Leur technique d'écriture repose sur une méthode et sur des conventions de rédaction tout à fait spécifiques dénommées « légistique ». Mais elles demeurent encore parfois formulées dans un style compliqué pouvant dérouter le néophyte. C'est la raison pour laquelle est progressivement apparue l'exigence d'intelligibilité des normes juridiques.

2. L'intelligibilité du droit

a) Définition de l'intelligibilité

L'intelligibilité repose sur un degré suffisant de précision des textes et sur leur absence d'ambiguïté. C'est l'une des composantes de la sécurité juridique qui doit permettre de déterminer facilement ce qui est autorisé ou interdit par la législation. L'autre objectif est d'éviter que les justiciables soient dans l'incapacité de faire valoir leurs droits par méconnaissance ou incompréhension des règles existantes.

b) Consécration de l'intelligibilité

L'exigence d'intelligibilité a été rappelée à plusieurs reprises par les plus hautes institutions. En 1991, le rapport public du Conseil d'État rappelle que lorsque « *le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite* ». Quelques années plus tard, en 1999, ce sera au Conseil constitutionnel de consacrer l'exigence d'intelligibilité de la loi au rang d'objectif de valeur constitutionnelle. Cela lui permettrait éventuellement de déclarer non conforme à la Constitution un texte confus, trop technique ou excessivement complexe.

5

LES ORIGINES D'UNE RÈGLE DE DROIT

La règle de droit peut prendre différentes formes. La plus répandue est la loi élaborée par la représentation nationale (Parlement). On trouve également des règles rédigées par le pouvoir exécutif (gouvernement) : il s'agit des actes réglementaires.

I. LE POUVOIR LÉGISLATIF DU PARLEMENT

A. L'organisation du Parlement

Le Parlement représente les citoyens. Il détient le pouvoir de légiférer, c'est-à-dire de préparer, de discuter et de voter les lois. La France est dotée d'un système parlementaire bicaméral (*camera* : « chambre » en latin), c'est-à-dire qu'il est composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

1. L'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale siège au Palais-Bourbon, sur la rive gauche de la Seine. On la surnomme également « chambre basse » parce que son mode d'élection au suffrage universel direct (scrutin uninominal majoritaire à deux tours) la rend plus proche du peuple qu'elle représente. Elle compte 577 députés élus pour cinq ans.

2. Le Sénat

Le Sénat (« chambre haute ») siège au Palais du Luxembourg. Il comprend 348 sénateurs élus au suffrage universel indirect pour six ans. En application de l'article 7 alinéa 4 de la Constitution, le président du Sénat assure l'intérim du président de la République en cas de vacance de la fonction, quelles qu'en soient les raisons (décès, démission, empêchement constaté par le Conseil constitutionnel).

B. Le fonctionnement du Parlement

1. Les projets de loi

Lorsque les lois émanent du gouvernement, il s'agit de « projets de loi ». Une fois transmis au Parlement, ces projets suivront le circuit classique de discussion puis de vote, sous la maîtrise exclusive du législateur au nom de la séparation des pouvoirs.

2. Les propositions de loi

Les lois peuvent aussi être initiées par les députés et les sénateurs : dans ce cas, on parle de « propositions de loi ». Les propositions de loi peuvent porter sur les mêmes domaines que les projets de loi d'origine gouvernementale. Toutefois, l'article 40 de la Constitution prévoit que les propositions de loi dont l'adoption aurait pour conséquence une diminution des ressources publiques ou une aggravation des charges publiques ne seraient pas recevables.

II. LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT

A. La définition du pouvoir réglementaire

Les actes réglementaires sont prévus à l'article 37 de la Constitution qui prévoit l'existence d'un pouvoir réglementaire autonome par rapport à la loi : *« les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire »*. En résumé, tout ce qui ne relève pas du domaine législatif est de nature réglementaire.

B. L'organisation du pouvoir réglementaire

1. Au niveau central

a) La diversité des acteurs

Plusieurs acteurs sont investis du pouvoir réglementaire :

- le président de la République (article 13 de la Constitution) pour les textes les plus importants (décrets) qui doivent être délibérés en Conseil des ministres ;
- le Premier ministre (article 21 de la Constitution) ;
- les ministres, mais uniquement par délégation du Premier ministre (car ils ne détiennent pas de pouvoir réglementaire propre).

b) La compétence des acteurs

La répartition des compétences entre le président de la République et le Premier ministre pour l'exercice du pouvoir réglementaire n'est pas définie par la Constitution. Le passage des décrets en Conseil des ministres s'apprécie donc au cas par cas, en fonction de leur importance (contenu et portée).

2. Au niveau territorial

a) L'administration déconcentrée

L'administration déconcentrée de l'État (préfets, services des ministères...) dispose également d'un pouvoir réglementaire de police administrative générale (protection de l'ordre public) et spéciale (environnement, spectacles, chasse, circulation routière...).